

Document:-
A/CN.4/SR.1442

Compte rendu analytique de la 1442e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

celle des organisations internationales du type envisagé ne devrait pas davantage prêter à la critique. La création de la CEE constitue l'un des faits les plus positifs de la période consécutive à la seconde guerre mondiale. Même si l'on ne partage pas cet avis, force est de reconnaître l'existence d'une telle organisation internationale. D'ailleurs, comme M. Calle y Calle l'a fait remarquer, il y a d'autres organisations internationales qui ont le pouvoir, sinon de conclure des traités liant leurs membres, du moins de prendre des décisions ayant des effets obligatoires. M. Schwebel ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit tenu compte de l'évolution qui s'est effectivement produite.

38. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il n'a rien à redire au fond de l'article 36 *bis*. Malgré l'intérêt que présente l'argumentation de M. Ouchakov, il ne voit pas comment, compte tenu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 2, les Etats membres d'organisations internationales qui concluent des traités avec d'autres Etats ou d'autres organisations internationales pourraient être considérés comme autre chose que des tiers à l'égard de ces traités. Par conséquent, c'est dans cette partie du projet que l'article 36 *bis* est à sa place, et non parmi les dispositions générales du projet.

39. Les cas traités aux paragraphes 1 et 2 correspondent à des situations de fait dont plusieurs ont été signalées par le Rapporteur spécial dans son commentaire si détaillé. Au paragraphe 14 de ce commentaire (A/CN.4/298 et Corr.1), il est dit que l'ensemble de l'article 36 *bis* tel qu'il est proposé a pour objet, sans sacrifier les principes, de tenir compte dans une certaine mesure de cette situation de fait. M. Sette Câmara souscrit à cette position. Il a toutefois certaines réserves au sujet du principe consacré par l'alinéa b du paragraphe 2, qui lui paraît s'écarter de dispositions antérieures du projet d'articles, et notamment de l'article 35. Mieux vaudrait stipuler qu'un Etat membre doit expressément accepter des obligations.

40. M. OUCHAKOV pense que l'exemple de la CEE n'est valable que dans certaines limites, car, parfois, cette organisation ne se présente pas comme une organisation internationale, mais comme une organisation supranationale. D'autres organisations qui ont été citées ne sont pas, à certains égards, des organisations internationales, mais des organisations supranationales. Or, il est difficile d'assimiler les deux notions. M. Ouchakov juge donc préférable de s'en tenir aux organisations internationales proprement dites.

La séance est levée à 13 heures.

1442^e SÉANCE

*Jeu*di 16 juin 1977, à 10 h 5

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/285¹, A/CN.4/290 et Add.1², A/CN.4/298 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLE 36 *bis* (Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats membres de cette organisation)³ [*fin*]

1. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que, si deux membres de la Commission se sont déclarés résolument hostiles à l'article 36 *bis*, les autres membres ont tous estimé que la question soulevée par cet article était une question fondamentale qui devait être posée. Cependant, au-delà de ce sentiment commun, de nombreuses nuances ont été exprimées : certains se sont interrogés sur la place qu'un article de ce genre devait occuper dans l'ensemble du projet, d'autres sur la nécessité des deux dispositions figurant dans cet article — soit qu'ils aient estimé que l'une ou l'autre de ces dispositions était inutile, soit que, tout en acceptant le principe contenu dans l'une et dans l'autre, ils aient jugé préférable d'en faire simplement mention dans le commentaire.

2. Certains membres de la Commission ont mis en cause le fondement juridique des deux paragraphes de l'article. Il s'agit, certes, de rester fidèle au principe du consensualisme, qui domine toute la Convention de Vienne⁴ et qui devrait aussi dominer, semble-t-il, le projet d'articles. Mais on s'est demandé s'il ne fallait pas voir dans certains projets d'articles une application de la théorie de l'« estoppel ».

3. On a également mis en cause le libellé du paragraphe 2 : certains ont suggéré de fondre les deux alinéas de ce paragraphe en un seul ou d'atténuer la portée des formules proposées par le Rapporteur spécial dans ces deux alinéas, dans la mesure où ces formules semblent s'écarter du principe du consensualisme en introduisant l'idée de consentement présumé ou implicite.

4. Enfin, on a observé que, dans son commentaire comme dans ses explications orales, le Rapporteur spécial avait trop souvent cité la CEE. M. Reuter souscrit entièrement à cette observation, et pense que la Commission aurait tort d'attacher une trop grande importance à une telle hypothèse, qu'il n'a mentionnée que pour éclairer le débat. La CEE n'est pas, en effet, le seul groupement économique auquel on puisse penser : à l'article 12 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁵, l'Assemblée générale a exprimé une préoccupation qui est celle de tous les pays du tiers monde qui cherchent à s'unir pour établir un dialogue plus constructif avec les grandes puissances. Le paragraphe 2 de cet article prévoit en effet que

Dans le cas de groupements auxquels les Etats en cause ont délégué ou ont la possibilité de déléguer certaines compétences touchant

¹ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

² *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 145.

³ Pour texte, voir 1440^e séance, par. 31.

⁴ Voir 1429^e séance, note 4.

⁵ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

des questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Charte, ses dispositions s'appliqueront également auxdits groupements en ce qui concerne ces questions, conformément aux responsabilités qui incombent à ces Etats en tant que membres desdits groupements. [...]

5. Le débat permet de conclure que, à l'exception de deux d'entre eux, les membres de la Commission n'ont pas écarté d'emblée l'article 36 *bis*, mais ont exprimé le désir de réfléchir plus longuement sur cet article. Le Rapporteur spécial propose donc de renvoyer l'article 36 *bis* au Comité de rédaction en demandant à ce dernier de l'examiner le plus tard possible. Il souhaiterait que, dans son rapport, la Commission évoque le problème posé par l'article 36 *bis* à propos d'autres articles, en indiquant qu'elle n'a pas encore pris position sur la manière de résoudre ce problème. Il souhaiterait également que, lorsqu'elle examinera l'article 37, la Commission glisse rapidement sur les paragraphes 5 et 6, qui ne se justifient qu'en fonction de l'article 36 *bis*.

6. Le Rapporteur spécial voudrait revenir, pour terminer, sur une des objections soulevées par l'article 36 *bis* qui lui paraît fondamentale, car elle porte sur le fait que cet article se réfère à des questions qui mettent en cause les affaires intérieures d'une organisation internationale. En effet, le paragraphe 1 se réfère à l'acte constitutif de l'organisation, et le paragraphe 2 à la répartition des compétences entre l'organisation et ses Etats membres. Or, on ne peut pas admettre que des Etats puissent intervenir dans les affaires intérieures d'une organisation internationale.

7. Le Rapporteur spécial estime que le problème se pose en effet, mais qu'on ne peut pas en tirer des conclusions aussi rigoureuses, car une telle objection est valable non seulement pour les organisations internationales, mais aussi pour les fédérations et les confédérations d'Etats. Comme l'a dit M. Calle y Calle⁶, cette objection pose par avance le problème que la Commission devra résoudre à l'article 46, car, comme l'a fait observer sir Francis Vallat, il sera très difficile d'élaborer un projet d'article correspondant à l'article 46 de la Convention de Vienne. Cependant, ces difficultés doivent être surmontées, car, à la limite, un Etat ne pourrait pas conclure un traité avec une organisation internationale, puisqu'il ne saurait pas dans quel domaine l'organisation est compétente, ni même qui a compétence pour le lui dire. Bien entendu, c'est à l'organisation elle-même, et non à des Etats tiers, de dire quand elle est compétente et qui peut conclure un traité en son nom. C'est à elle seule de dire si l'objet du traité met en cause des compétences déléguées à l'organisation elle-même ou des compétences déléguées à ses Etats membres. Il faut croire qu'il existe des procédés pratiques pour résoudre ce problème, puisque l'on compte déjà des milliers de traités conclus par des organisations internationales.

8. On a fait, à cet égard, un rapprochement entre les organisations internationales et les fédérations ou confédérations d'Etats. Le Rapporteur spécial ne veut pas mettre en cause ce rapprochement, mais pense qu'il ne faut pas en exagérer l'étendue. Il rappelle à ce sujet que,

lorsque la Commission a abordé dans son projet d'articles sur le droit des traités la question de la capacité de conclure des traités, elle avait envisagé de faire figurer dans un même article Etats, fédérations et confédérations d'Etats, et organisations internationales. Elle a très vite abandonné la considération des organisations internationales, mais elle a retenu jusqu'au bout celle des Etats membres d'une union fédérale⁷. Lorsque la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a examiné la question à sa première session, en 1968, elle n'a pas écarté l'idée de maintenir des dispositions relatives aux fédérations et confédérations d'Etats. Ce n'est qu'à sa deuxième session, en 1969, que, pour des raisons d'ordre politique, elle a abandonné l'idée de traiter de cette question. La Commission ne doit donc pas sous-estimer la difficulté du problème.

9. Il semble au PRÉSIDENT que, nonobstant les objections de fond soulevées à l'encontre de l'article 36 *bis* par deux membres de la Commission, la meilleure solution consisterait à renvoyer l'article au Comité de rédaction, étant entendu que le Comité pourrait conclure qu'il y a lieu de supprimer l'article. Cette suggestion lui est dictée essentiellement par deux considérations : en premier lieu, les membres de la Commission qui sont absents pour des raisons majeures devraient avoir la possibilité d'examiner les questions soulevées par l'article 36 *bis* et, s'ils le désirent, de formuler des observations à son sujet; en second lieu, la Commission en étant actuellement au début de ses délibérations sur le sujet, il est bon de maintenir dans le projet des dispositions telles que l'article 36 *bis*, de manière à pouvoir sonder les vues des gouvernements.

10. M. OUCHAKOV fait observer que, pour le moment, les pays en développement sont très soucieux de leur souveraineté et ne sont pas prêts à la déléguer à certains groupements pour ce qui est de la conclusion de traités. On ne peut donc pas, à son avis, interpréter les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats comme prévoyant cette possibilité.

11. M. DADZIE ne voit aucune objection à ce que l'article 36 *bis* soit renvoyé au Comité de rédaction, qui réussit souvent à dissiper les doutes que les membres de la Commission peuvent avoir concernant certaines dispositions. Il est plein d'admiration pour la façon ingénieuse dont le Rapporteur spécial a formulé le texte de l'article 36 *bis*. S'il n'a pas approuvé ce texte au départ, cela ne signifie pas qu'il ne soit pas disposé à reconsidérer sa position quand le Comité de rédaction le renverra à la Commission.

12. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer l'article 36 *bis* au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 37 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats ou d'organisations internationales non parties)

⁷ Voir *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 208 et 209, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités, art. 5, par. 2 et 3 du commentaire.

* 1441^e séance, par. 29.

13. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 37, qui est ainsi libellé :

*Article 37. — Révocation ou modification d'obligations
ou de droits d'Etats ou d'organisations
internationales non parties*

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat non partie à un traité conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat non partie, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où une obligation est née pour une organisation internationale non partie à un traité conformément à l'article 35, cette obligation peut être révoquée ou modifiée par le consentement des parties au traité, sauf s'il est établi qu'elle était destinée à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'organisation.

3. Au cas où un droit est né pour un Etat non partie à un traité conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat non partie au traité.

4. Au cas où un droit est né pour une organisation internationale non partie à un traité conformément à l'article 36, ce droit peut être révoqué ou modifié par les parties, sauf s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'organisation internationale.

5. Une obligation ou un droit nés pour les Etats membres d'une organisation internationale dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 36 *bis* ne peuvent être révoqués ou modifiés que par le consentement des parties au traité, à moins que l'acte constitutif de l'organisation n'en dispose autrement ou qu'il ne soit établi que les parties au traité en étaient convenues autrement.

6. Une obligation ou un droit nés pour les Etats membres d'une organisation internationale dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 36 *bis* ne peuvent être révoqués ou modifiés que par le consentement des parties au traité et de l'Etat membre de l'organisation, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en étaient convenus autrement.

14. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer qu'à l'article 37 la Convention de Vienne distingue entre les obligations et les droits. En ce qui concerne les obligations, elle suit strictement la règle du consensualisme. En effet, si un Etat tiers a une obligation à sa charge, c'est en vertu d'un accord collatéral : l'obligation ne peut donc être révoquée ou modifiée que par un accord — à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

15. En ce qui concerne les droits, la Conférence sur le droit des traités a adopté une autre position : l'accord collatéral n'empêche pas la révocation ou la modification d'un droit, puisqu'il faut établir que ce droit « était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers ».

16. Le projet d'article 37 fait une distinction entre les Etats et les organisations internationales en ce qui concerne les droits et les obligations. Il envisage donc successivement, dans les quatre premiers paragraphes, les droits et les obligations des Etats, d'une part, et les droits et les obligations des organisations internationales, d'autre part. Le Rapporteur spécial propose de ne pas examiner les paragraphes 5 et 6, car ces paragraphes se réfèrent à l'article 36 *bis*, sur lequel la Commission n'a pas encore pris de décision.

17. En ce qui concerne les Etats, le Rapporteur spécial n'a vu aucune raison de modifier la solution proposée par la Convention de Vienne : les paragraphes 1 et 3 suivent donc les dispositions de cette convention.

18. En revanche, en ce qui concerne les organisations internationales — visées aux paragraphes 2 et 4 (c'est-à-dire dans l'hypothèse où une organisation internationale s'est vu conférer une obligation ou un droit par un accord collatéral auquel elle a participé) —, le Rapporteur spécial a adopté une position qui rend l'accord beaucoup plus stable et qui s'inspire d'une idée sur laquelle il a insisté dans son sixième rapport (A/CN.4/298 et Corr.1) et que M. Verosta a soulignée au cours du débat sur les articles relatifs aux réserves^a : l'idée que les organisations internationales sont entièrement assujetties au service d'une fonction internationalement définie par rapport aux Etats, qui justifie leurs compétences. Si l'on admet, en effet, qu'une organisation internationale est faite pour servir, il faut admettre que lorsque des Etats parties à un traité ont conféré une obligation à une organisation internationale, cette obligation peut être révoquée ou modifiée, à moins que l'on puisse établir que l'intention des Etats parties était différente, et étant entendu que la modification ne peut pas accroître l'obligation, mais peut seulement la diminuer — ce que le Rapporteur spécial a souligné au paragraphe 3 de son commentaire.

19. De même, en ce qui concerne les droits conférés à une organisation internationale par les Etats parties à un traité — et le Rapporteur spécial a souligné que les droits et les obligations étaient souvent liés —, il n'est pas facile d'admettre que les Etats aient voulu constituer au bénéfice d'une organisation des droits acquis.

20. M. OUCHAKOV déclare qu'il est absolument opposé aux paragraphes 5 et 6 de l'article 37, puisqu'il est absolument opposé à l'article 36 *bis*, auquel ces paragraphes se réfèrent.

21. Les paragraphes 2 et 4 de l'article 37 posent, à son avis, le même problème que les articles précédents. D'après ces paragraphes, une organisation internationale qui, en vertu de son acte constitutif, a pris la décision de conclure un traité n'est plus libre, même s'il s'agit d'un traité collatéral, de prendre une autre décision en vertu de ses règles, car elle est liée par la décision qu'elle a prise. Or, M. Ouchakov estime que, si une organisation a le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision concernant la conclusion d'un accord, elle doit également pouvoir, du moment que ses règles l'y autorisent, prendre une autre décision contraire à la première en ce qui concerne le traité conclu par elle. Cette possibilité existe, notamment, pour les organisations internationales de caractère universel comme l'ONU. Les Etats qui concluent un traité avec une organisation internationale doivent savoir que cette organisation peut quelquefois prendre une décision contraire qui aura un effet à l'égard du traité.

22. M. CALLE Y CALLE dit que l'article 37 est un complément indispensable des articles 35 et 36, qui concernent les obligations assumées par les Etats ou les organisations internationales non parties à un traité et les droits conférés à ces Etats ou à ces organisations. L'article 37 a trait à la révocation ou à la modification de ces obligations ou de ces droits. A son avis, c'est à bon droit que le Rapporteur spécial a fait une distinction aux paragraphes 1 et 2 entre la règle applicable aux Etats et la règle applicable aux

^a 1434^e séance, par. 45.

organisations internationales pour la révocation ou la modification des obligations. Dans le cas des Etats, le Rapporteur spécial s'en est tenu à la règle énoncée dans la Convention de Vienne, qui stipule que la révocation ou la modification de ces obligations exige non seulement le consentement des parties au traité, mais aussi celui de l'Etat non partie. En revanche, dans le cas des organisations internationales, l'obligation peut être révoquée ou modifiée avec le seul consentement des parties au traité, à moins qu'il ne soit établi que cette obligation était destinée à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'organisation. Une distinction analogue entre le régime applicable aux Etats et le régime applicable aux organisations internationales en matière de révocation ou de modification des droits est faite aux paragraphes 3 et 4.

23. Les paragraphes 5 et 6 renvoient à l'article 36 *bis*. Si l'on admet qu'un traité conclu par une organisation internationale fait naître des droits et des obligations pour ses Etats membres, il est logique de prévoir comment ces droits ou ces obligations peuvent être modifiés ou révoqués. Le paragraphe 5 concerne les obligations et les droits qui découlent pour les Etats membres d'une organisation internationale d'une disposition expresse de l'acte constitutif de cette organisation. Il est juste qu'en pareil cas les Etats n'aient pas voix au chapitre pour modifier ou révoquer une obligation ou un droit, étant donné que les effets des traités conclus par l'organisation à l'égard de ses Etats membres découlent de cet instrument. Le paragraphe 6 traite du cas dans lequel l'acte constitutif de l'organisation concernée ne contient pas de disposition de ce genre et où les droits sont conférés et les obligations assumées avec le consentement tacite ou exprès de ses Etats membres. Il est logique, dans ce cas-là, de prévoir que lesdits Etats membres doivent donner leur consentement individuellement.

24. M. Calle y Calle juge l'article 37 clair et convaincant et peut sans difficulté accepter toutes ses dispositions, y compris les paragraphes 5 et 6. Il va sans dire que si le Comité de rédaction apporte des changements importants à l'article 36 *bis*, les paragraphes 5 et 6 de l'article 37 devront être modifiés en conséquence.

25. M. FRANCIS approuve le thème général de l'exposé de M. Calle y Calle. Pour ce qui est du texte de l'article 37, il suggère de remplacer, aux paragraphes 2 et 4, l'expression « sauf s'il est » par « à moins qu'il ne soit ».

26. M. DADZIE dit que, sous réserve de ses observations relatives à l'article 36⁹ (qui étaient, dans une large mesure, d'ordre rédactionnel), il n'a aucune difficulté à accepter les paragraphes 1 à 4 de l'article 37. Cependant, il souhaite réserver sa position sur les paragraphes 5 et 6 jusqu'à ce que l'article 36 *bis* ait été examiné par le Comité de rédaction.

27. M. ŠAHOVIĆ pense que l'article 37 est un article nécessaire, et se prononce en faveur de son renvoi au Comité de rédaction.

28. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 37 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 38 (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats ou des organisations internationales non parties par la formation d'une coutume internationale)

29. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 38, qui est ainsi libellé :

Article 38. — Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats ou des organisations internationales non parties par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat ou une organisation non partie à ce traité en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

30. M. REUTER (Rapporteur spécial) fait observer que l'article 38 correspond, avec de simples modifications d'ordre rédactionnel, à l'article 38 de la Convention de Vienne, qui n'a jamais suscité de difficultés ni à la Commission ni à la Conférence sur le droit des traités. Le Rapporteur spécial pense qu'il est possible de dire, sans être obligé de prendre position sur la nature d'une règle coutumière et sur la manière dont une telle règle se crée ou s'établit, qu'une règle coutumière peut devenir obligatoire pour une organisation internationale, notamment quand elle se trouve énoncée dans un traité.

31. Le Rapporteur spécial n'a pas cité d'exemples dans son commentaire, mais on pourrait penser aux dispositions des règlements des forces employées dans le cadre des opérations de l'ONU relatives au maintien de la paix, qui prévoient que ces forces sont soumises aux règles coutumières générales concernant l'emploi de la force armée.

32. Il n'est pas exclu qu'une organisation internationale devienne partie à des traités généraux, et un certain nombre de dispositions déjà adoptées à titre provisoire ont été conçues en fonction d'une telle hypothèse. Toutefois, cette hypothèse reste exceptionnelle — sauf, peut-être, dans le cas de certaines organisations régionales à but limité. Il est donc bon que des règles coutumières s'étendent aux organisations internationales.

33. Il existe d'ailleurs un procédé grâce auquel une organisation internationale peut être soumise à des règles sans devenir partie à un traité : c'est le procédé adopté dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux¹⁰, selon lequel les règles contenues dans un traité peuvent devenir obligatoires pour une organisation internationale si celle-ci fait une déclaration par laquelle elle accepte que ces règles lui soient applicables.

34. Le Rapporteur spécial pense qu'il n'y a pas lieu de discuter de la source juridique exacte — acte bilatéral ou simple accord collatéral — de l'obligation de l'organisation internationale. Ce qui compte, à son avis, c'est que, pour les organisations internationales plus encore que pour les Etats, l'article 38 présente un grand intérêt.

35. M. OUCHAKOV se demande en quoi consiste une règle coutumière dans le cas d'une organisation internationale. Les règles coutumières établies par la pratique des Etats sont plus ou moins précisées dans des textes comme le Statut et les avis consultatifs de la CIJ. Cependant, en

⁹ 1440^e séance, par. 23.

¹⁰ Résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

ce qui concerne les organisations internationales, M. Ouchakov ne voit pas très bien comment les règles coutumières peuvent être établies : sont-elles établies par la pratique, ou par des résolutions adoptées par les organisations internationales ? Il faudrait indiquer dans le commentaire en quoi consistent ces règles. M. Ouchakov estime, pour sa part, que les règles conventionnelles et coutumières, ainsi que les règles du *jus cogens* applicables aux Etats, sont également applicables aux organisations internationales et aux autres sujets de droit international.

36. Le PRÉSIDENT dit que, bien qu'il soit certain que la Commission doive, pour les besoins de l'examen de l'article 38, résoudre la question fondamentale soulevée par M. Ouchakov, il serait utile de connaître les vues du Rapporteur spécial sur ce sujet.

37. M. REUTER (Rapporteur spécial) pense que M. Ouchakov a soulevé un problème important, qu'il faudrait mentionner dans le commentaire en disant que la Commission n'a pas pris parti à son sujet.

38. Le vrai problème est celui du rôle que peut jouer une organisation internationale dans la naissance d'une règle coutumière. On pourrait soutenir que les organisations internationales — du moins pour les règles du droit international général — ne jouent aucun rôle, car les règles coutumières générales qui s'appliquent à une organisation internationale sont reconnues par tous les Etats membres. On pourrait aussi soutenir que, dans le processus de développement d'une règle de droit coutumier général, une organisation internationale a, en tant que sujet de droit international, le privilège d'établir, par son comportement, qu'elle considère que cette règle existe en ce qui la concerne.

39. Toutefois, à côté des règles coutumières du droit international général, on pourrait aussi concevoir des règles coutumières qui ne concerneraient que des organisations internationales. Cette hypothèse est bien théorique, car elle supposerait qu'il existe un droit international coutumier des organisations internationales — et le moins qu'on puisse dire, c'est qu'un tel droit, s'il existe, a un contenu très mince.

40. En ce qui concerne les règles coutumières du droit international régional, on peut appliquer le même raisonnement que pour les règles coutumières du droit international général — avec cette différence que, d'après la jurisprudence de la CIJ dans l'affaire du droit d'asile¹¹, la création d'un droit coutumier régional exige un engagement de tous les Etats de la région. L'hypothèse d'un droit coutumier régional appellerait donc des considérations particulières.

41. Le Rapporteur spécial estime donc que la Commission devrait se borner, dans le commentaire, à souligner le caractère extrêmement modeste de la règle énoncée à l'article 38, en précisant qu'elle n'engage pas le rôle de l'organisation internationale. Il rappelle que la Conférence sur le droit des traités n'a pas voulu engager le rôle des Etats sur la question de la coutume, et que la Commission elle-même a toujours hésité à aborder cette question.

42. M. ŠAHOVIĆ dit que, pour lui, la question de la nature des règles coutumières du droit international général ne se pose pas. Il souligne l'importance de l'article 38, qui correspond au besoin de confirmer la solution déjà adoptée par la Convention de Vienne pour les traités conclus entre des Etats, et il propose de renvoyer cet article au Comité de rédaction.

43. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, reconnaît que la question de la formation des règles du droit coutumier, en ce qui concerne les organisations internationales, est extrêmement intéressante et importante. Toutefois, comme on l'a déjà signalé, il n'a pas été jugé nécessaire d'exposer dans la Convention de Vienne comment s'établissaient les règles coutumières du droit international. On a donné une esquisse de ce processus à l'article 53 de ladite convention, mais uniquement dans le cadre de la définition du *jus cogens*.

44. En conséquence, il n'appartient pas à la Commission d'exposer, aux fins du projet d'articles à l'examen, comment s'établissent les règles du droit coutumier applicables aux organisations internationales. Ce que la Commission dit à l'article 38, c'est que celles de ces règles qui existent — en admettant qu'il en existe — s'appliqueront. Pour sa part, sir Francis considère qu'il existe effectivement de telles règles — comme la règle *pacta sunt servanda* et la règle de l'interdiction de l'agression.

45. Parlant ensuite en sa qualité de Président, il dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 38 au Comité de rédaction, achevant ainsi son étude des textes présentés par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

46. Le PRÉSIDENT, vu le stade que la Commission a atteint dans son étude de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, et vu que le Comité de rédaction, malgré les progrès notables qu'il a accomplis dans ce domaine, n'est pas encore en mesure de faire rapport, propose que la séance de la Commission qui était prévue pour le lendemain soit remplacée par une séance du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

47. Le PRÉSIDENT annonce que, en raison de la présence, les 20 et 21 juin, du Rapporteur spécial pour la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission reprendra l'examen de ce sujet aux séances qu'elle a prévu de tenir à ces dates.

La séance est levée à 12 h 15.

1443^e SÉANCE

Lundi 20 juin 1977, à 15 h 5

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis,

¹¹ C.I.J. Recueil 1950, p. 266.